

**DECRET N° 75-28 du 26 février 1975 portant approbation des prévisions des recettes et des dépenses de la loterie nationale togolaise, exercice 1974.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 66-8 du 4 juillet 1966 portant création d'une loterie nationale togolaise ;  
Vu le décret n° 66-17 du 12 juillet 1966 portant statuts de la loterie nationale togolaise ;  
Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;  
Le conseil des ministres entendu,

### D E C R E T E :

Article premier — Les prévisions des recettes et des dépenses de la loterie nationale togolaise — exercice 1974 — sont approuvées et arrêtées comme suit :

En recettes à la somme de cent trente deux millions six cent cinquante mille (132.650.000) francs ;

En dépenses à la somme de cent dix millions quatre cent cinquante deux mille (110.452.000) francs laissant apparaître un excédent de recettes de vingt deux millions cent quatre vingt dix huit (22.198.000) francs.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 février 1975  
Général G. Eyadéma

**DECRET N° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 74-8 du 21 janvier 1974.

### D E C R E T E :

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter du 5 mars 1975 :

**Général Gnassingbé Eyadéma** — président de la République, ministre de la Défense Nationale

**Colonel Menveynoyu Djafalo** — ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

**Ayi Hunlédé** — ministre des Affaires Etrangères

**Ayité Mivedor** — ministre des Travaux Publics et des Mines

**Yaya Malou** — ministre de l'Education Nationale

**Nanamalé Gbegbeni** — Garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Fonction Publique et du Travail

**Kodjo Agbenowossi Koffi** — ministre de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et de la Recherche Scientifique

**Yao Kunalé Eklo** — ministre de l'Intérieur

**Edem Kodjo** — ministre des Finances et de l'Economie

**Koudjolou Dogo** — ministre du Plan

**Ogamo Bagnah** — ministre du Développement Rural

**Samon Kortho** — ministre de l'Equipement Rural

**Kwaovi Benyi Johnson** — ministre de l'Information, de la Presse, de la Radiodiffusion, de la Télévision, des Postes et Télécommunications

**Zarifou Ayéva** — ministre du Commerce, de l'Industrie et des Transports.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 mars 1975  
Général G. Eyadéma

**DECRET N° 75-30 du 5 mars 1975 portant création, attribution et organisation de l'Agence Togolaise de Presse.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'information ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 73-156 du 16 août 1973 portant attributions du ministre de l'information et organisation des services du ministère ;  
Le conseil des ministres entendu,

### D E C R E T E :

#### CHAPITRE I

Article premier — Il est créé au sein du ministère de l'Information, une Agence Nationale de Presse dénommée « Agence Togolaise de Presse » (ATOP).

#### CHAPITRE II

##### Attribution

Art. 2 — L'Agence Togolaise de Presse (ATOP) est chargée :

— de collecter les nouvelles sur toute l'étendue du territoire national,

— de centraliser toutes les informations venant de l'étranger,

— de ventiler les nouvelles nationales et internationales après sélection aux organes de diffusion (Radio-Télévision, Presse), ainsi qu'aux abonnés.

L'agence a le monopole de l'achat, de la vente, de la cession ou de l'échange de nouvelles sur toute l'étendue du territoire et avec les agences étrangères.

#### CHAPITRE III

##### Organisation et fonctionnement

Art. 3 — L'Agence Togolaise de Presse (ATOP) a, à sa tête un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Information.

Art. 4 — Le directeur de l'agence est secondé dans ses fonctions par un directeur adjoint nommé par arrêté ministériel.

Art. 5 — L'Agence Togolaise de Presse (ATOP) comprend :

— un bureau central à Lomé

— des bureaux régionaux dans les chefs-lieux des régions économiques, et

— des centres d'information de circonscription dans les chefs-lieux de circonscriptions administratives.

Art. 6 — Le bureau central comprend :

— la division administrative

— la division de la rédaction

— la division technique.